

Convention « Chantiers éducatifs »

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.4153-1 à L.4153-7, et D.4153-1 à D.4153-7 relatifs aux jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire DGEFP-DAS du 29 juin 1999 relative aux chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée habilitées

Vu l'article L. 121-2 du Code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° 20160101 en date du 27 juin 2016 relative à la mise en place des chantiers éducatifs sur la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° 20160199 en date du 13 décembre 2016 relative au dispositif « chantiers éducatifs - conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n°20200131 en date du 30 novembre 2020 relative au renouvellement du dispositif « chantiers éducatifs – renouvellement des conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire (DPJJ) » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n°xxx en date du 17 décembre 2024 relative au renouvellement du dispositif « chantiers éducatifs – renouvellement des conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire (DPJJ) » ;

Entre :

La Commune de Saint-Chamond, ayant son siège avenue Antoine Pinay 42400 Saint-Chamond, représentée par son Maire, M. Axel DUGUA,

d'une part,

Et

La Sauvegarde 42 - ADSEA, ayant son siège social 94 rue Gabriel Péri 42100 Saint-Etienne, représentée par son Président, M. Nicolas FAURE,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Définition du chantier éducatif :

Ce dispositif est mis à la disposition des collectivités, d'associations de la prévention spécialisée, des structures d'accueil jeunes, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et vise à développer, dans un cadre réglementé l'aspect contributif des jeunes à la réalisation d'un projet éducatif individuel ou collectif.

L'objectif principal est d'offrir à des jeunes l'accès à des travaux non qualifiés et ne relevant pas du secteur concurrentiel, afin de bénéficier d'une bourse permettant de financer un projet individuel ou collectif.

Public concerné :

Les jeunes sont âgés de 16 à 25 ans et doivent remplir certaines conditions d'accès au dispositif ;

- être porteurs d'un projet et/ou être en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle
- être scolarisés ou non mais connus par les partenaires associés au recrutement (Mission Locale, Prévention Spécialisée, PJJ, Centres Sociaux, etc.)

Objectifs recherchés :

- permettre aux jeunes d'intégrer un parcours pré professionnel, de se confronter au monde du travail et de faire l'apprentissage de ses règles ;

- apprendre à travailler en équipe ;
- donner aux référents éducatifs et aux partenaires de l'insertion un rôle éducatif supplémentaire, parfois même leur permettre de renouer des contacts avec les jeunes et de redémarrer une relation plus pérenne.

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Saint-Chamond et la Sauvegarde 42 - ADSEA, conformément au préambule, s'engagent à promouvoir ensemble le dispositif « chantiers éducatifs ». Ces chantiers ont pour objet, dans un cadre réglementé, de développer pour des jeunes en difficulté la mise en situation de travail en contrepartie d'une rémunération.

Les chantiers susvisés ne devront en aucun cas relever du secteur marchand. Il s'agira principalement de travaux nécessitant une importante quantité de main d'œuvre :

- l'aide dans différents services municipaux, espaces verts et voirie en particulier
- la remise en état d'équipements municipaux dégradés ou vieillissants
- l'aide à différentes manifestations communales demandant une importante quantité de main d'œuvre.

La commune de Saint-Chamond propose ainsi de développer les chantiers éducatifs, notamment, dans les domaines suivants :

- Désherbage de la voirie
- Peintures extérieures (cimetières, gymnases, garde-corps, candélabres...) et intérieures
- Réparation des vélos des écoles
- Nettoyage de parcs : Labesse (Fonsala), Théâtre de Verdure (Izieux), Gour Peyronnat (Saint-Julien)
- Buffets lors de manifestations et commémorations
- Communication / promotion (distribution de tracts, affiches, etc.)
- Classement, archivage

Un planning précis sera établi dès que la répartition des chantiers et le recrutement des jeunes auront eu lieu.

D'une manière générale tous les travaux nécessitant une quelconque qualification par la nature de l'activité ou des produits et engins nécessitant une manipulation sont proscrits. À titre d'exemple l'usage de tronçonneuses et débroussailleuses thermiques pour des actions d'entretien de l'environnement est formellement interdit.

ARTICLE 2 : ENCADREMENT DES JEUNES

Les jeunes inscrits dans le dispositif sont obligatoirement encadrés par un éducateur de leur structure (centre social, association...).

La présence d'un agent municipal sera requise pour l'explication des tâches à accomplir mais ne sera pas obligatoire durant toute la durée du chantier (en fonction de la technicité de celui-ci).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à partir du 1^{er} janvier 2025. Elle est reconductible 3 fois tacitement par période d'un an. La durée maximale est donc de 4 ans.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES SIGNATAIRES

La Commune de Saint-Chamond s'engage à :

- financer la rémunération des jeunes à hauteur de 19.40 € brut / heure, cette somme permettant d'établir le contrat de travail ainsi que la fiche de paie et de rémunérer le jeune à hauteur de 9.70 € nets / heure ;
- organiser les chantiers éducatifs en s'appuyant sur le cadre juridique de l'association intermédiaire qui souscrira les contrats de travail (Convergence ou toute autre association désignée par le Département de la Loire) ;
- arrêter la liste nominative des jeunes engagés pour les différents chantiers ;

- assurer la validation technique du contenu de chaque chantier.

La Sauvegarde 42 - ADSEA s'engage à :

- fournir la liste nominative des jeunes concernés et de leurs projets, en amont de la réalisation des chantiers, afin de permettre à la Ville d'effectuer une étude préalable au recrutement ;
- assurer la gestion administrative de l'opération par la mise à disposition des personnes ciblées en application de la circulaire DAS / DGEFP 99 – 27 du 29 / 06 / 99 ;
- encadrer les jeunes participants à un chantier éducatif durant toute la durée de celui-ci ;
- alimenter et mettre à disposition la bourse-projet au jeune concerné ;
- fournir un bilan quantitatif et qualitatif de chaque chantier ;
- fournir un justificatif d'utilisation des sommes versées dans le cadre des chantiers éducatifs (dans les trois mois suivant la réalisation de chaque chantier).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les chantiers seront réalisés au cours de l'année 2025, entre le 1^{er} janvier et les vacances de la Toussaint pour un nombre total estimé ne dépassant pas 1 000 heures, sous réserve de modification, en fonction de l'attribution de subventions, de l'obtention de crédits supplémentaires (reliquats budgétaires) ou de l'évolution du SMIC horaire, à répartir entre les différents partenaires, selon les possibilités de chacun (commune de Saint-Chamond, centres sociaux, MJC, Sauvegarde 42 – ADSEA, Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire).

Le coût horaire est de 9.70 € nets.

Les rémunérations gagnées par les jeunes seront versées en juillet et décembre 2025 sous forme de subvention exceptionnelle aux structures partenaires sur présentation des bilans des actions réalisées, la date limite impérative de remise des bilans des chantiers 2025 étant fixée au 20 novembre de la même année.

La Sauvegarde 42 - ADSEA ne peut reverser toute ou partie de la subvention allouée à une autre fin que la rémunération du jeune. Si la subvention n'a pas été entièrement utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, un reversement égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée sera exigé.

En cas de non réalisation totale ou partielle des chantiers, la Sauvegarde 42 - ADSEA s'engage à rembourser la part des travaux non effectués.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des 2 parties.

La résiliation de la convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- d'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance ;
- de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Sauvegarde 42 - ADSEA ;
- avec un préavis de 3 mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

La résiliation de la convention à l'initiative de la Sauvegarde 42 - ADSEA entraînera le reversement automatique des subventions perçues.

Tout litige qui n'aurait pu trouver de règlement à l'amiable ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Chamond, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité, la police et aux
réglementations

Le Président,
Pour La Sauvegarde 42 - ADSEA,

M. Gilles GRECO

M. Nicolas FAURE